

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 29 janvier 1997)

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 12.2.97 Page 143/12

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 6 janvier 1997;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier, - La circulation est interdite dans les deux sens, sur l'article privé no. 14126 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Baxter Edwards AG, société anonyme ayant son siège à Horw (LU), (signal no. 2.01 O.S.R., placé au nord-est du bâtiment no. 111 de la route de Pierre-à-Bot à Neuchâtel, plus plaque complémentaire "Privé - excepté personnel - visiteurs - livreurs").

Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 14126 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Baxter Edwards AG, société anonyme ayant son siège à Horw (LU), (signal no. 2.50 O.S.R., placé respectivement au sud, au sud-est et au nord-est du bâtiment no. 111 de la route de Pierre-à-Bot à Neuchâtel, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté personnel - visiteurs - livreurs").

Art. 3- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 29 janvier 1997



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le vice-président,

Le chancelier,


Blaise Dupont


Remy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 07 février 1997

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.